



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Demande de dérogation pour l'ARRÊTÉ
relatif à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage**

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande de dérogation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).
Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur les mesures pour lesquelles le manque d'eau serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important. En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

Vous êtes : **CHAMBRE CONSULAIRE**

AGRICULTEUR **AUTRE PROFESSIONNEL** PARTICULIER COLLECTIVITÉ

Commune relative à la demande : Bassin de la Mayenne

Identification du demandeur

Nom - Prénom (ou nom de l'établissement) : **CHAMBRE D'AGRICULTURE DE MAINE-ET-LOIRE**

Adresse complète : 14 avenue Jean Joxé CS80646 49006 ANGERS

Tél : 06.26.64.30.35

Courriel : alexandre.chaigneau@pl.chambagri.fr

Pour les établissements :

Représenté par (nom, prénom et fonction) : LAIZE Denis, Président

Personne assurant le suivi du dossier : Alexandre CHAIGNEAU

Adresse (si différente de l'établissement) : /

Objet de la demande de dérogation

Justification de la demande :

Demande de dérogation collective portée par la Chambre d'agriculture pour le compte des irrigants prélevant dans rivière Mayenne en Maine-et-Loire (37 irrigants potentiels répertoriés) pour permettre le maintien d'une irrigation réduite nécessaire à la préservation principalement de vergers, plantes médicinales et légumes.

Localisation des espaces concernés et du prélèvement (adresse ou lieu-dit, parcelles cadastrales)

Prélèvements d'eau d'irrigation agricole à partir des eaux superficielles de la rivière Mayenne en Maine-et-Loire
Communes de Cantenay-Epinard, Chambellay, Chenillé-Champteussé, Feneu, Grez-Neuville, La Jaille-Yvon, Le Lion d'Angers, Les Hauts d'Anjou, Longuenée-en-Anjou, Montreuil-Juigné, Montreuil-sur-Maine, Thorigné d'Anjou,

Fournir un plan précis (localisation au 1/25 000ème)

Détail de la demande de dérogation

Origine de l'eau utilisée :

Eau superficielle (cours d'eau, plan d'eau connecté au milieu)

N° IOTA (*Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements soumis à la loi sur l'eau*) de l'ouvrage : plusieurs ouvrages concernés,

	<u>Usage « habituel »</u>	<u>Usage « dérogatoire »</u>
Volume hebdomadaire	NC – démarche collective avec diverses productions	NC – démarche collective avec diverses productions

Surfaces irriguées/arrosées

Mode d'arrosage envisagé (aspersion, goutte-à-goutte, à la tonne à eau... ; indiquer si l'arrosage se fait sur programmeur)	Grandes cultures, cultures fourragères et plantes médicinales : aspersion par enrouleur, Arboriculture : 169 ha en goutte-à-goutte + 128 en aspersion	Grandes cultures, cultures fourragères et plantes médicinales : aspersion par enrouleur, Arboriculture : 169 ha en goutte-à-goutte + 128 en aspersion
Fréquence d'arrosage (préciser les jours, horaires, et numéros de semaine)	Variable selon les productions. En période estivale : Pour les cultures sauf vergers, irrigation tous les jours, de préférence de nuit, selon ratio capacité de pompage / surface à irriguer puis dans le respect des restrictions horaires (20h-10h) en ALERTE Pour les vergers au goutte-à-goutte, irrigation quotidienne à raison de 4 à 5 mm/jour	Pour les cultures annuelles hors catégories cultures sensibles et irriguées par des techniques économes : irrigation uniquement de 20h à 10h, 4 nuits /semaine : • de jeudi 10/09 à vendredi 11/09, • de vendredi 11/09 à samedi 12/09 • de lundi 14/09 à mardi 15/09 • de mardi 15/09 à mercredi 16/09 Concerne environ 52 ha de légumes, 30 ha de plantes médicinales et une quarantaine d'ha de maïs (fin du dernier tour d'eau) Pour l'irrigation des 128 ha de vergers irrigués en aspersion non considérés comme cultures sensibles ou irrigués par des techniques économes : maintien d'une irrigation uniquement de 20h à 10h tous les jours. Pour les cultures sensibles ou irriguées au goutte-à-goutte : maintien d'une irrigation quotidienne limitée au strict besoin des productions et en conformité avec l'arrêté Etiage
Surface approximative ou linéaire à arroser	832 ha	420 ha maximum : • 128 ha de vergers irrigués en aspersion, • 169 ha de vergers irrigués en goutte-à-goutte, • 52 ha de légumes, • 30 ha de plantes médicinales, • une quarantaine d'ha de maïs
Essences / espèces	Vergers > légumes > plantes médicinales > Maïs • Les surfaces irriguées en verger vont progressivement régresser au gré des récoltes variété par variété • Les surfaces en maïs grain nécessitent encore 1 apport d'eau pour les derniers semés (fin du dernier tour d'eau sur 10 à 15 % des surfaces initiales restant à date)	

Autre usage : non

Justification de la dérogation : Impact économique, et /ou social de la limitation des usages de l'eau :

La justification de la demande réside dans le risque élevé de perte de rendement ou de perte totale de culture lié à un arrêt de l'irrigation. La stricte application de la mesure d'ALERTE RENFORCEE de l'arrêté Etiaage conduirait à stopper l'irrigation sur 250 ha sur les 420 hectares encore irrigués à cette période répertoriés. Seuls les vergers irrigués au goutte-à-goutte pourraient être irrigués à ce stade.

Les conséquences identifiées seraient :

- Pour les vergers (en majorité de pommes), les fruits sont encore en phase de croissance, un stress hydrique limiterait la croissance des fruits et leur capacité de conservation conduisant à leur déclassement et donc à une réduction forte de leur prix d'achat,
- Pour les cultures légumières et médicinales, l'arrêt de l'irrigation conduirait à la perte nette de culture.
- Pour le maïs grain : les dernières parcelles semées terminent la phase de remplissage des grains, un stress hydrique conduirait à une perte de rendement par avortement et non remplissage des grains,

Ces conséquences agronomiques se déclinent ensuite sur les entreprises en fonction de leurs systèmes avec des impacts économiques (réduction des produits / maintien des charges) et des impacts sur l'emploi à 2 niveaux : pour les chefs d'entreprises et pour les salariés, en particulier pour les exploitations arboricoles qui sont fortement pourvoyeuses d'emplois saisonniers (cueillette).

Pour rappel, la vallée de la Mayenne est une vallée inondable dont le critère d'inondabilité impose aux exploitants valorisant ces terrains séchants (sablo-limoneux) en été et inondables en hiver et au printemps d'implanter des cultures de printemps en majorité du maïs. En 2020, les crues de fin avril et mi-mai ont conduit à des pertes de cultures et des décalages de semis de maïs reportant la période de besoin d'environ 15 jours par rapport à la moyenne.

Efforts consentis pour une utilisation raisonnée de la ressource (dans l'immédiat et à l'avenir) :

- Mise en œuvre d'outils de pilotage de l'irrigation en cours ou en projet pour certains exploitants,
- Réflexion sur le stockage hivernal de l'eau en complément ou en substitution de prélèvements dans la Mayenne,
- Structuration des irrigants (organisation et connaissance des prélèvements et cultures irriguées)

Je certifie sur l'honneur, l'exactitude des renseignements ci-dessus :

Fait à ANGERS, le 09/09/2020

Signature *indiquer clairement le nom du signataire*

LAIZE Denis,
Président de la Chambre d'agriculture de Maine et Loire



Cette demande est à adresser à :

Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire
Service Eau, Environnement, Biodiversité
Mél : ddt-ppe@maine-et-loire.gouv.fr
tél : 02 41 86 66 43

Cadre réservé à l'Administration

Zones d'alerte :

Superficielle : MAYENNE.....

Souterraine :

AEP :

Niveau de gestion : ALERTE RENFORCEE

☐ Solidarité

Date de l'arrêté : ...09/09/2020.....

Décision : ☒ Dérogation accordée

☐ Dérogation refusée

Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs pour une décision défavorable ou autre :

Accord pour une dérogation **pour une semaine** sur la zone d'alerte Mayenne pour les cultures suivantes :

Cultures annuelles : légumes et plantes médicinales :

de jeudi 10/09 à vendredi 11/09
de vendredi 11/09 à samedi 12/09
de lundi 14/09 à mardi 15/09
mardi 15/09 à mercredi 16/09

cette dérogation ne s'applique pas aux surfaces en maïs

Vergers en aspersion :

Maintien d'une irrigation nocturne (20h-10h) quotidienne.

Pour les cultures sensibles ou irriguées au goutte-à-goutte, l'irrigation peut-être maintenue en alerte renforcée, conformément à l'arrêté cadre étiage .

Fait à Angers le 11/09/2020

Pour le Préfet,
Le chef du service Eau Environnement
Biodiversité


Julien Dugué